

RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE LAZARD HUMAN CAPITAL »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS,

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plans d'Épargne Interentreprises (PEI), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs (PERCO), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs Interentreprises (PERCOI) et autres Plans d'Épargne Retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent Fonds.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **MH EPARGNE LAZARD HUMAN CAPITAL** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des divers Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Épargne Retraite (PER), y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « **MH EPARGNE LAZARD HUMAN CAPITAL** » est un FCPE nourricier du compartiment « LAZARD HUMAN CAPITAL » (Action PC-EUR : FR0014009F48) de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français « LAZARD FUNDS » gérée par LAZARD FRERES GESTION SAS, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC¹, le compartiment « LAZARD HUMAN CAPITAL » (Action PC-EUR) de la SICAV « LAZARD FUNDS », OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « MH EPARGNE LAZARD HUMAN CAPITAL » sont identiques à ceux du compartiment maître « LAZARD HUMAN CAPITAL » de la SICAV « LAZARD FUNDS ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du Compartiment maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

¹ Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM V » 2014/91/UE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment maître « LAZARD HUMAN CAPITAL » de la SICAV « LAZARD FUNDS » (Action PC-EUR) :

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'obtenir, en appliquant une gestion de type Investissement Socialement Responsable (ISR), sur la période de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indice de référence MSCI World des marchés développés en investissant dans des entreprises qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable et se distinguent par la qualité de leur gestion du Capital Humain : i.e., le processus mis en oeuvre par l'entreprise pour former, transmettre les savoirs, motiver, fidéliser, recruter ses collaborateurs en fonction de ses besoins dans le cadre de sa stratégie de développement. Toutefois, en raison de la réduction de l'univers d'investissement effectuée par le gestionnaire, la performance de l'OPC pourra s'éloigner de cet indicateur de référence.

Indicateur de référence :

MSCI World

L'indice MSCI World mesure la performance globale du marché des actions dans les pays de l'OCDE. Il est pondéré par la capitalisation boursière des sociétés.

Les données sont disponibles sur : www.msci.com

Code Bloomberg : MSDEWIN Index

1. Stratégies utilisées du compartiment Lazard Human Capital

Intégration du Capital Humain dans la gestion

Le portefeuille sera composé de 90% minimum de son actif net en actions internationales. Le portefeuille sera composé à hauteur de 90% minimum de l'actif net en actions de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards de dollars US) cotées dans les pays développés au sens du MSCI World et 10% maximum de l'actif net en actions de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards de dollars US) cotées dans les pays développés au sens du MSCI World.

1. Pour sélectionner les leaders du capital humain, nous appliquons le filtre capital humain à partir de cinq critères et nous retenons les entreprises les mieux classées sur au moins l'un des indicateurs suivants :

Trois indicateurs quantitatifs :

- Le nombre d'heures de formation par employé et par an : indicateur d'éducation.
Les sociétés sont classées en fonction du nombre d'heures moyen dispensé par employé. Plus le nombre moyen d'heures est élevé, plus l'entreprise est considérée comme performante.
- Le pourcentage de femmes dans l'encadrement supérieur : indicateur d'égalité.
Les sociétés sont classées en fonction du pourcentage de femmes à des postes d'encadrement supérieur. Plus le pourcentage est élevé, plus l'entreprise est considérée comme performante.
- Le taux de rotation annuel des effectifs : indicateur de satisfaction.
Les sociétés sont classées en fonction du taux de rotation des effectifs, plus le taux est faible, plus l'entreprise est considérée comme performante.

Deux indicateurs qualitatifs fournis par notre partenaire extra-financier (MSCI ESG Manager) :

- L'implication du management dans la formation des collaborateurs sur les sujets liés à la diversité : indicateur de diversité.

Les sociétés sont classées en cinq catégories dont la plus exigeante correspond à la définition stricte de notre prestataire externe : « Employee training on diversity policy, supported by senior executive or higher level of oversight on diversity performance ».

- *L'étendue de l'attribution des avantages sociaux : indicateur de protection sociale.*

Les sociétés sont classées en quatre catégories dont la plus exigeante correspond à la définition stricte de notre prestataire externe : « Benefits cover all employees ».

Conformément à une approche « Best in Universe », les entreprises sont sélectionnées uniquement si elles sont parmi les meilleures 10% sur les indicateurs de nature chiffrée (quantitatif) ou bien lorsque MSCI ESG Manager leur accorde le niveau le plus élevé sur les indicateurs qualitatifs, décrits par une phrase.

2. A partir de cette sélection, nous éliminons les 20% de valeurs les moins bien notées sur la base de notre Note Interne Capital Humain.

Pour calculer cette note, nous utilisons les indicateurs bruts du prestataire externe MSCI que nous complétons et actualisons par les données obtenues lors d'engagements auprès des entreprises. Ces indicateurs sont agrégés en une note comprise entre 0 et 10, attribuée selon une échelle définie par le gérant et les analystes ESG. La note globale Capital Humain est obtenue à partir d'une moyenne équipondérée des notes sur chaque indicateur.

3. Nous confrontons les entreprises retenues sur les critères précités à la définition d'investissement durable au sens de SFDR établie par Lazard Frères Gestion. L'univers d'investissement final sera ainsi constitué à 100% de titres durables.

Intégration des critères ESG

Nous effectuons une analyse fondamentale et financière des entreprises pour sélectionner les valeurs du portefeuille. A ce stade, nous intégrons dans nos modèles de valorisation notre notation interne ESG, construite à partir de données fournies par des prestataires externes. Cette notation interne est détaillée ci-dessous. À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière), des rapports annuels des entreprises, des rapports de durabilité et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne. Cette note s'appuie sur des indicateurs quantitatifs (comme l'intensité CO2, le taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du conseil...) et qualitatifs (comme l'existence et la solidité de la politique environnementale, existence d'une politique en matière d'égalité des chances, politique de rémunération du management...). L'analyste-gestionnaire apprécie ces données pour chaque entreprise en absolu et en relatif en les comparant aux entreprises du même secteur et de la même zone géographique.

Chaque pilier E, S et G est noté de 1 à 5 (5 étant la meilleure note) à partir d'au minimum dix indicateurs-clés pertinents par pilier.

1) Pilier Environnement :

L'analyste-gestionnaire :

- *Évalue chaque composante de ce pilier : Emissions, Energie, Eau, Déchets, Biodiversité, s'appuyant sur la table de matérialité de Lazard Frères Gestion ;*
- *Analyse la sévérité des controverses s'il y a lieu ;*
- *Prend en compte dans son évaluation la note absolue et relative de nos partenaires ESG externes.*

S'appuyant sur ses connaissances fondamentales de l'entreprise et à la lumière des indicateurs ESG matériels pour son secteur, il attribue la note du pilier E.

2) Pilier Social :

L'analyste-gestionnaire :

- *Évalue chaque composante de ce pilier : Ressources Humaines, Parité, Santé et Sécurité, Relation avec les tiers externes, s'appuyant sur la table de matérialité de Lazard Frères Gestion ;*

- Analyse la sévérité des controverses s'il y a lieu ;
- Prend en compte dans son évaluation la note absolue et relative de nos partenaires ESG externes.

S'appuyant sur ses connaissances fondamentales de l'entreprise et à la lumière des indicateurs ESG matériels pour son secteur, il attribue la note du pilier S.

3) Pilier Gouvernance :

L'analyste-gestionnaire :

- Évalue chaque composante de ce pilier : Actionnariat, Indépendance du conseil d'administration, Diversité, Enracinement, Multi représentation, Rémunération, s'appuyant sur la table de matérialité de Lazard Frères Gestion ;
- Analyse la sévérité des controverses s'il y a lieu ;
- Prend en compte dans son évaluation la note absolue et relative du prestataire.

S'appuyant sur ses connaissances fondamentales de l'entreprise et à la lumière des indicateurs ESG matériels pour son secteur, il attribue la note du pilier G.

La note ESG globale de la société synthétise les scores de chaque pilier selon la pondération suivante : 30% pour l'Environnement, 30% pour le Social et 40% pour la Gouvernance.

Les notes ESG sont directement intégrées au modèle de valorisation financière par l'intermédiaire du Bêta utilisé dans le MEDAF (Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers) pour définir le coût moyen pondéré du capital (WACC). Selon la méthodologie propre à Lazard Frères Gestion, le Bêta d'une valeur n'est pas le Bêta observé sur l'année passée mais un Bêta calculé selon une grille d'évaluation comprenant les facteurs suivants :

- Cyclicité de l'activité de l'entreprise (30%) ;
- Respect des critères ESG (20%) quantifié par la note ESG interne ;
- Levier financier (20%) ;
- Mix produits (10%) ;
- Mix géographique (10%) ;
- Levier opérationnel (10%).

Ce système de notation prend donc en compte les risques susceptibles d'affecter la durabilité des entreprises ou « Sustainability Risks » : risques réglementaires, physiques, risque de réputation. Ces risques sont appréciés par le suivi des controverses, ainsi que par le suivi des Principales Incidences Négatives des entreprises en matière de durabilité ou

« Principal Adverse Impacts » (émissions carbone, consommation d'énergie, consommation d'eau, production de déchets), c'est-à-dire tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus,
- 2) des coûts plus élevés,
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs,
- 4) un coût du capital plus élevé,
- 5) des amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Les informations relatives aux Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité sont publiées dans les reportings périodiques SFDR de l'OPC.

Gestion ISR

Le Compartiment est géré conformément aux principes du label ISR définis par le Ministère de l'Économie et des Finances français. La prise en compte de critères ESG influence l'analyse des sociétés en portefeuille, la sélection des titres et leur pondération.

Dans le cadre de la gestion ISR, l'analyste-gestionnaire s'assure du maintien durable d'une notation ESG supérieure à la moyenne du MSCI World des marchés développés après élimination des 25% des valeurs les moins bien notées à partir du 01/01/2025 et des 30% des valeurs les moins bien notées à partir du 01/01/2026.

Par souci d'intégrité et d'objectivité, les notes utilisées dans le cadre de la gestion ISR sont réalisées par un partenaire externe indépendant. La part des émetteurs couverte par une analyse ESG dans le portefeuille et l'indice / univers de référence doit être au minimum de 90%, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires (qui sont alors plafonnés à 10% de l'actif total).

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- *Atténuation des changements climatiques,*
- *Adaptation aux changements climatiques,*
- *Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), Prévention et contrôle de la pollution*
- *Protection des écosystèmes sains.*

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%. La prise en compte de l'alignement des activités des entreprises est effectuée de manière qualitative dans le processus d'analyse interne en fonction des données publiées par les entreprises elles-mêmes ainsi que celles mises à disposition par nos fournisseurs de données ESG.

Engagement

Par l'intermédiaire de nos actions d'engagement avec les sociétés et par nos votes, et l'éventuelle proposition de résolutions aux assemblées générales de toutes les sociétés en portefeuille, nous influençons les entreprises pour une meilleure prise en compte du Capital Humain.

Mesurabilité

Pour une mesurabilité efficiente, nous avons défini une notation propriétaire ayant pour objectif de mesurer la performance Capital Humain de chacune des sociétés du portefeuille et de l'univers d'investissement sur l'ensemble des cinq indicateurs de sélection des entreprises, de façon équipondérée, en provenance de notre fournisseur de données extra-financières. Cette méthode nous permet d'évaluer les pratiques des entreprises, de mesurer le résultat de nos actions d'engagement et de suivre leur progression sur la durée.

Reporting ISR

Le compartiment s'engage à avoir une meilleure performance que son benchmark sur les indicateurs suivants :

- *Empreinte Carbone (Tonnes de CO₂eq/M€EVIC) ;*
- *% d'entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.*

2. Actifs hors dérivés du compartiment Lazard Human Capital

Actions :

Le portefeuille est composé à hauteur de :

- *90% minimum de l'actif net en actions de grandes capitalisations cotées dans les pays développés au sens du MSCI World.*
- *10% maximum de l'actif net en actions de petites et moyennes capitalisations cotées dans les pays développés au sens du MSCI World.*

Titres de créances négociables et instruments du marché monétaire :

Titres de créances négociables français et américains dont le rating appartient à la catégorie investment grade (notés ainsi par les agences de notation) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion (à hauteur de 10% maximum de l'actif net).

En cas de dégradation de la notation, la société de gestion procédera à sa propre analyse des titres de créances négociables sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur les notations des agences.

OPC :

Le Compartiment peut investir son actif à hauteur de 10% maximum en parts ou actions d'OPCVM européens ou d'OPC répondant aux 4 critères définis par l'article R 214-13 du Comofi. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Instruments dérivés du compartiment Lazard Human Capital

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés

- ☒ organisés

- ☐ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action

- ☐ taux

- ☒ change

- ☐ crédit

- ☐ autres risques

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture

- ☐ exposition

- ☐ arbitrage

- ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures :

- ☒ sur actions et indices actions

- ☐ sur taux

- ☒ de change

- ☐ autres

- ☒ options :

- ☒ sur actions et indices actions

- ☐ sur taux

- ☐ de change

- ☐ autres

- ☒ swaps :

- ☐ swaps d'actions

- ☐ swaps de taux

- ☒ swaps de change

- ☐ swaps de performance

- ☒ change à terme

- ☐ dérivés de crédit

- ☐ autre nature

- Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture partielle ou générale du portefeuille

- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques

- ☐ augmentation de l'exposition au marché

- ☐ maximum autorisé et recherché

- ☐ autre stratégie

4. Titres intégrant des dérivés du compartiment Lazard Human Capital

Néant

5. Dépôts du compartiment Lazard Human Capital

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion du Compartiment dans la limite de 10% de son actif.

6. Emprunts d'espèces du compartiment Lazard Human Capital

Le Compartiment peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif net pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres du compartiment Lazard Human Capital

Néant

8. Informations sur les garanties financières du compartiment Lazard Human Capital

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06I, le Compartiment peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9. Profil de risque du compartiment Lazard Human Capital

Avertissement

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital**

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance du Compartiment dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

- **Risque action**

La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

Risque lié à la capitalisation

Sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations le volume des titres traités en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut baisser rapidement et fortement.

- **Risque de liquidité**

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix ou de délais auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- **Risque de change**

Le Compartiment peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que la devise de référence. La valeur de ces actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas de parts (ou actions) hedgées libellées dans une devise autre que la devise de référence, le risque de change est résiduel du fait de la couverture systématique, entraînant potentiellement un écart de performance entre les différentes parts (ou actions).

- **Risque lié aux instruments financiers dérivés**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Compartiment d'instruments financiers à terme (dérivés). L'utilisation de ces contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celle des marchés ou des sous-jacents sur lesquels le Compartiment est investi.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit d'un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Compartiment à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- **Risque de taux**

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Ce risque est mesuré par la sensibilité. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de crédit**

Le risque crédit correspond à la dégradation de la qualité de crédit ou de défaillance d'un émetteur privé ou public. L'exposition aux émetteurs dans lesquels est investie le Compartiment soit en direct soit via d'autres OPC, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Dans le cas d'une exposition à des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / high yield », il existe un risque de crédit important pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- **Risque de durabilité**

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une

dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

10. Garantie ou protection du compartiment Lazard Human Capital

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type du compartiment Lazard Human Capital

Tous souscripteurs recherchant une exposition au risque actions internationales.
Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

Information relative aux investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié par le règlement UE n° 2022/328 et du règlement CE n°765/2006 modifié par le règlement (UE) n°2022/398, la souscription de parts ou actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie. Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne. Cette interdiction restera effective aussi longtemps que la Réglementation sera en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le Compartiment n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Compartiment investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le Compartiment, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels

et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du fonds :

Le FCPE « **MH EPARGNE LAZARD HUMAN CAPITAL** » est investi en totalité et en permanence en actions PC-EUR (Code ISIN : FR0014009F48) du compartiment maître « **LAZARD HUMAN CAPITAL** » de la SICAV de droit luxembourgeois « **LAZARD FUNDS** » gérée par LAZARD FRERES GESTION SAS et, à titre accessoire, en liquidités.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion www.sienna-gestion.com

Le règlement, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du FCPE « **MH EPARGNE LAZARD HUMAN CAPITAL** » sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION - Service Reporting – 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com

Le prospectus, le DIC et les informations périodiques réglementaires du compartiment maître « **LAZARD HUMAN CAPITAL** » de la SICAV « **LAZARD FUNDS** » sont disponibles sur simple demande auprès de LAZARD FRERES GESTION SAS – 10 avenue Percier - 75008 Paris, ou sur le site de la société de gestion de l'OPCVM maître www.lazardfreresgestion.fr

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion effectue la tenue de comptes – émetteur du Fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Le Fonds est un FCPE nourricier. La Société de Gestion du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec la société de gestion de l'OPCVM maître.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il assure la conservation des titres compris dans le Fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds est **EPSENS**.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1. Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique (ou le comité central), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou élire*) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **ARCADE FINANCE**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Article 10-1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE émet deux catégories de parts : Part L et Part B. Les catégories de parts se distinguent en fonction des frais applicables selon les modalités définies aux articles 16 et 17 du présent règlement.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif...).

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part L	990000122829	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part B	990000122839	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts du FCPE peuvent obtenir sur simple demande auprès de la société de gestion un exemplaire du prospectus et des rapports annuels et semestriels de l'OPCVM maître.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son OPCVM maître, **le compartiment « LAZARD HUMAN CAPITAL » de la SICAV « LAZARD FUNDS »** (Action PC-EUR) présenté ci-après.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

Les actions PC-EUR de l'OPCVM maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de l'OPCVM maître (Action PC-EUR) est établie chaque jour d'évaluation. Chaque jour ouvrable² est un jour d'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

² Jour ouvrable désigne tout jour où les banques sont ouvertes toute la journée pour des activités non automatisées au Luxembourg et en France.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le compartiment maître « **LAZARD HUMAN CAPITAL** » de la SICAV « **LAZARD FUNDS** », dont les dispositions sont reprises ci-dessous *en italique* :

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Compartiment, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le Compartiment, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories d'actions du compartiment. Ce seuil de 10% s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories d'actions du compartiment.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- *la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et*
- *l'actif net du Compartiment ou le nombre total d'actions du compartiment.*

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le Compartiment peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat d'actions représentent 20% de l'actif net du Compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, le Compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 16% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats). La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 1 mois.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les investisseurs du Compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet www.lazardfreresgestion.fr.

Les investisseurs du Compartiment dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du Compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du Compartiment.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

En cas de décision de la SICAV d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le compartiment maître, le Fonds nourricier pourra, sur décision de sa société de gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le compartiment maître.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de chaque catégorie de part (Part L et Part B) est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription, à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Cette commission est entièrement acquise à EPSSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part B : 5% maximum Part L : 3 % maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part B : 2 % TTC maximum l'an	Fonds
			Part L : 1 % TTC maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services (*) :	Actif net	0,10 % TTC (forfait maximum l'an)	Fonds
3	Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)	Actif net	1,22 % maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Les frais de gestion indirects du FCPE représentent le total des frais directs et indirects de l'OPCVM maître, hors commissions de mouvement et de surperformance de l'OPC maître.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et peut représenter jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du FCPE.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître « LAZARD HUMAN CAPITAL » de la SICAV « LAZARD FUNDS » (Action PC-EUR -) :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Compartiment reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc... [...]

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Action	Taux maximum	Barème (TTC)
Frais de gestion financière	Actif net	PC EUR	1,05%	
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Appliqués à toutes les actions	0,17%	
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	N.A	Appliqués à toutes les actions	Néant	
Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Appliquées à toutes les actions	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	PC EUR	Néant	

Seules les contributions dues pour la gestion du Compartiment en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

A l'exception des frais d'intermédiation, des frais de gestion comptable et des frais de dépositaire, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et à l'exécution des mouvements sur les valeurs en portefeuille.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au Compartiment. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le Compartiment.

Pour plus d'informations, les investisseurs pourront se reporter au rapport annuel.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Suite au changement de fonds maître le 25 septembre 2025, les dates de clôture comptable du FCPE ont été modifiées.

Exercice 2025 : L'exercice comptable commencé le 1er janvier 2025 s'est terminé le 31 décembre 2025.

À partir de 2026 : La clôture comptable aura lieu chaque année le dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

Exercice de transition : L'exercice 2026, qui débute le 1er janvier, se clôturera exceptionnellement le 30 septembre 2026.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du Comité Social et Economique (de l'entreprise) ou auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 23 (fusion, scission) et 25 (liquidation, dissolution) ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Dans tous les autres cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts selon les modalités applicables aux demandes de souscription et de rachat (cf. : Article 14 et 15).

** Transferts collectifs partiels :*

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de

l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à l'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : le 18/07/2023

Date de la dernière mise à jour du règlement : 28/01/2026

Date de la version du prospectus du Compartiment maître « LAZARD HUMAN CAPITAL » de la SICAV « LAZARD FUNDS » : 15/12/2025.

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 28/01/2026 :**
 - Affichage d'un exercice comptable de transition du 01/01/2026 au 30/09/2026.
- **Le 15/12/2025 :**
 - Evolution des frais du compartiment maître « Lazard Human Capital » :
 - Suppression des commissions de mouvements
 - Augmentation des frais de fonctionnement et autres services
 - Augmentation des frais indirects
- **Le 25/09/2025 :**
 - Changement de dénomination du fonds pour MH EPARGNE Lazard Patrimoine Opportunities.
 - Changement du fonds maître pour LAZARD PATRIMOINE OPPORTUNITIES.
 - Changement de la part du fonds maître dans laquelle le fonds nourricier est investi.
 - Changement de part « A » en « L ».
- **Le 31/10/2024 :**
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
- **Le 30/01/2024 :**
 - Mise en conformité du règlement du fonds avec le prospectus du fonds maître VARENNE VALEUR :
 - Actualisation de l'exposition aux actions dans la partie « Politique d'investissements et restrictions spécifiques »
 - Changement de l'objectif de gestion
 - Modification du calcul de la commission de performance
 - Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF 2011-21.
- **Le 18/07/2023 :**
 - Modifications impactées du fonds maître :
 - Catégorisation du Compartiment maître en « article 8 » au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).
 - Mise en application du score ESG de la société de gestion du fonds maître
 - Actualisation de la précision sur le partage de la rémunération (article 17)

- **Le 03/04/2023 :**
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 19/08/2022 : Mise à jour annuelle du FCPE (« Millésime 2022 »)**
 - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles 75008 Paris.
 - Remplacement de l'adresse mhga.reporting@malakoffhumanis.com par l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com
 - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
 - Mise en conformité avec la documentation du Compartiment maître :
 - Modification de l'indicateur de référence.
 - Catégorisation du Compartiment maître en « article 6 » au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).
 - Mise en conformité avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
 - Actualisation des modalités de calcul de la commission de surperformance du compartiment maître (Action PC-EUR -EUR).
 - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
 - Actualisation des honoraires du commissaire aux comptes du Fonds (tarification 2022).
- **Le 25/04/2022 :**
 - Changement de fonds maître du FCPE : Fusion-absorption du FCP de droit français « VARENNE VALEUR » (Part A-EUR) par le compartiment « VARENNE VALEUR » de la SICAV de droit luxembourgeois « VARENNE UCITS » (Action PC-EUR -EUR), fusion transfrontalière.
 - Modification des frais indirects du FCPE, inhérente au changement de fonds maître.
 - Actualisation des frais courants et des performances dans le DICI du fonds au titre de l'exercice 2021.
- **Le 17/06/2021 :**
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs ;
 - Ajout du « risque de durabilité » suite à une mise en conformité du prospectus du fonds maître « VARENNE VALEUR ».
- **Le 09/10/2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION ;
 - Décimalisation des parts jusqu'en cent-millièmes ;
 - Modification de l'affichage de la valorisation du fonds afin de la caler sur celle de son fonds maître.
- **Le 12/06/2020 :**
 - Modification de la composition du conseil de surveillance du fonds portée à 3 membres par entreprise (ou groupe),
 - Intégration des modifications apportées au fonds maître :
 - Suppression du recours aux instruments financiers à terme sur matières premières,
 - Modification du mode de calcul de la commission de surperformance selon le principe du High Water Mark.
- **Le 28/01/2020 :**
 - Renseignement de la date de création du FCPE (16/12/2019),
 - Nouvelle dénomination de la société de gestion devenue MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS depuis le 01/01/2020,
 - Actualisation de la tarification 2020 des honoraires du commissaire aux comptes.
- **Le 28/06/2019 :**
 - Agrément initial du FCPE « **EPSSENS VARENNE VALEUR** ».